SECONDE OPINION

DE M. DE DELAY,

DÉPUTÉ DU DAUPHINÉ,

Sur la définition du revenu net imposable d'une propriété foncière.

Prononcée à la Séance du lundi 11 Octobre.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

AVANT d'invoquer à l'appui de mon opinion les principes qui me l'ont dictée, je dois m'expliquer en termes clairs & précis sur cette opinion.

Je pense que dans l'évaluation d'une propriété foncière pour la répartition de l'impôt, l'on doit écarter toute la partie du revenu qui n'est pas la suite nécessaire d'une exploitation ordinaire & d'usage selon la coutume du pays.

Prenons d'abord les terres labourables pour exemple.

Le marnage, le mélange des terres ſablonneuſes aux terres trop compactes, les engrais extraordinaires qu'on ſe procure par l'achat de fumiers étrangers ou de pailles, ou telles autres ſubſtances que l'on fait enſuite concourir à une bonification extraordinaire, ſont des moyens induſtriels qui dépendent abſolument des qualités plus ou moins actives du poſſeſſeur. Les revenus extraordinaires qu'il ſe procure par cette induſtrie extraordinaire, ne doivent point être aſſujétis à l'impôt, car ces moyens induſtriels extraordinaires ont un effet plus ou moins marqué, plus ou moins durable ſur les productions.

L'on ne pourroit donc, ſans tomber dans l'arbitraire, les évaluer & fixer le temps de leur durée.

Nous n'évaluerons donc dans les terres labourables que les produits en grains, bled, ſeigle ou avoine, que ces terres auroient dû donner une année commune ſur dix ans, ſi l'on avoit ſimplement ſuivi les cultures & les aſſolemens en uſage dans le pays, & ſi l'on n'avoit mis dans ces terres que les engrais provenans de ces terres mêmes, comme la loi l'exige dans les trois quarts de la France.

Les récoltes de *lin*, de *chanvre*, de *colzat*, d'*oublon*, toutes celles, en un mot, que l'induſtrie retire des terres, au moyen d'engrais extraordinaires, l'année où elles devroient être en repos, ne feront point évaluées pour la répartition de l'impôt.

Dans ces mêmes terres labourables il peut s'y trouver une autre eſpèce de produits appelés *fruits de branches*, tels que les pommiers & poiriers dans tous les pays à cidre; tels que les noyers & châtaigniers dans preſque toutes les parties de la France; tels que les mûriers, les oliviers, les amandiers, les *hautins* ou

treilles dans les pays méridionaux. Ces produits, appelés fruits de branche, ne doivent point être compris dans l'évaluation pour l'impôt, parce qu'ils ne sont encore que des produits extraordinaires, plus ou moins assurés, plus ou moins durables, d'une industrie extraordinaire; mais en évaluant les terres où se rencontrent ces *arbres* & *arbustes*, l'on doit évaluer les productions en grains que rendroient ces terres, si ces *arbres* & *arbustes* n'en diminuoient pas la fécondité. Avec cette précaution, vous aurez l'évaluation, comme si aucune industrie extraordinaire n'étoit venue altérer les produits naturels de la terre labourable, produits naturels qui sont simplement des grains, bled, seigle & avoine.

Lorsqu'on sera dans le cas d'évaluer une vigne de la nature de celles qui sont, pour ainsi dire, permanentes dans le même emplacement, on prendra le produit moyen de cette vigne une année sur vingt ans, & l'on supposera que le propriétaire n'a suivi que l'usage du lieu pour les cultures & la quantité d'engrais.

S'il se trouve autour de cette vigne des arbres productifs, on écartera le produit de ces arbres; mais on calculera le produit de la vigne, comme si aucun arbre ne diminuoit sa fécondité.

Même manière de procéder pour les prairies, &c.

A l'égard des pâturages, des marais, des bois-broussailles, des pâtis, landes, bruyères, terrains vagues, &c. ils seront toujours évalués, non à raison de ce qu'ils pourroient valoir par les ressources de l'industrie, mais à raison des avantages dont ils sont, dans l'instant même de l'évaluation, pour les pâturages des troupeaux de tout genre qui s'y nourrissent huit mois de l'année.

Cette évaluation est toujours possible, en ne considérant la propriété que dans son état actuel; mais

l'annonce d'un ſur-impôt qui viendroit la frapper après que l'induſtrie l'auroit mise en valeur, ſeroit ſurement bien impolitique, s'il n'étoit injuſte ; il ſeroit ainſi que pour tous les autres produits caſuels & peu durables de cette induſtrie, contraire aux vrais principes. En effet, un des premiers principes étant que la contribution foncière eſt un impôt ſur la propriété & non ſur les perſonnes, donc il ne peut porter ſur l'induſtrie extraordinaire du poſſeſſeur ſans perdre ſon caractère, & devenir en même temps perſonnel.

Deuxième principe : La contribution foncière ne doit porter que ſur les capitaux fonciers, à raiſon de leur revenu net impoſable. Or des arbres qui coûtent annuellement, en culture & en engrais néceſſaires, un entretien extraordinaire & toujours peu proportionné à leurs revenus ſi caſuels ;

Des arbres qui, avant de produire, exigent toujours de longues années de non-jouiſſances & de travaux ;

Des arbres qui, lorſqu'ils ſont en valeur, peuvent, chaque année, éprouver une *gelée tardive*, une eau chaude, une *grêle*, & que même un ſimple brouillard peut rendre *nuls* pour la production & la rentrée des avances de l'année ;

Des arbres qui ſont ſi inſtantanés dans leur durée, qu'un gros hiver, que des maladies épidémiques ſur une plantation, que des orages peuvent faire périr, & enlever à-la-fois au Cultivateur le revenu dont il s'étoit flatté pour l'avenir, & la rentrée de toutes ſes avances cumulées avant le moment où ces arbres pouvoit rapporter :

De pareils objets, auſſi *caſuels*, auſſi *inſtantanés* dans leur durée, toujours ſoumis à l'intempérie des ſaiſons, ne ſont point de véritables capitaux fonciers ; ils ne peuvent être aſſujétis à l'impôt ſans injuſtice ; &

c'eſt une latitude que la politique doit laiſſer au Cultivateur pour améliorer ſon ſort, entretenir ſon énergie, & augmenter la maſſe générale des richeſſes.

Cette latitude ſera auſſi laiſſée au négociant, qui fait le commerce maritime également ſi *caſuel*. Certainement vous n'irez pas taxer davantage les capitaux qu'il aura employés à ce commerce dangereux, parce qu'il aura gagné cent pour cent, en riſquant de tout perdre.

Troiſième principe : La contribution foncière doit avoir une baſe *ſtable*, une *quotité fixe & déterminée*, & ſur-tout ne point dépendre de l'arbitraire.

En impoſant les produits extraordinaires & caſuels de l'induſtrie agricole, c'eſt-à-dire, en proportionnant l'impôt au revenu *net & moyen* qu'une propriété foncière rend, en raiſon des efforts annuels de l'induſtrie, ou ſeulement en raiſon des bonifications dont l'effet eſt ſuppoſé plus durable, on anéantit ſa ſtabilité, on rend incertains ſes produits, on ſoumet tous les propriétaires aux rigueurs de l'inquiſition ou de l'arbitraire.

Les habitans des pays non-cadaſtrés, accoutumés, dès long-temps, à ces différens *jougs*, ne ſentent pas dans leur ame la religieuſe horreur qu'éprouvent les habitans des pays cadaſtrés, en réfléchiſſant aux ſuites *funeſtes*, *inévitables* de cette déſaſtreuſe meſure : oui, déſaſtreuſe; elle l'eſt, & pour la Nation en général, & pour le propriétaire en particulier. Je le prouve.

Déſaſtreuſe pour la Nation.

1°. Elle rend moins précieuſes les propriétés foncières.

2°. Elle rend incertaines les recettes de la contribution.

3°. Elle avilit les Cultivateurs, en les accoutumant à dissimuler, à intriguer, à ramper devant un administrateur de district.

4°. Elle anéantit les heureux effets d'une industrie particulière, qui se propage par cette *jactance* toujours nécessaire pour émouvoir le Cultivateur, qui ne se détermine qu'après l'assurance qu'un autre a réussi avant lui dans la même tentative.

Désastreuse pour le Propriétaire.

1°. Elle le met dans le cas de craindre une augmentation certaine dans l'impôt, lorsque souvent l'augmentation de son revenu ne sera qu'apparente.

2°. Elle doit lui faire craindre de longs délais pour se faire décharger du surcroît d'impôt, lorsque la perte du revenu extraordinaire pourra même être constatée.

3°. Ces craintes, qui sont très-fondées, se mêlant au sentiment naturel d'indolence, dont l'effet malheureux retient encore notre agriculture si loin de sa perfection; cette réunion, dis-je, fournit au Cultivateur une réponse à toutes les invitations, & une excuse à tous les mouvemens intérieurs de quelques instans d'énergie.

Le Comité pense lever ces difficultés, en vous proposant des exceptions de plusieurs années en faveur des défrichemens, des desséchemens de marais, des entreprises extraordinaires. Je conviendrai avec lui que ces travaux éclatans, aisés à constater, peuvent être suffisamment récompensés par des exemptions plus ou moins longues de l'impôt; c'est véritablement alors un capital que l'on a placé dans le desséchement d'un marais. Cette bonification est durable, & elle ne présente, après le desséchement, qu'une longue jouissance, sans casualité extraordinaire.

Mais comment m'aſſurerez-vous, par une exemption, la jouiſſance, à moi, petit propriétaire, cultivateur obſcur, travaillant dans le ſilence, lorſque j'aurai, à force de ſueurs, de privations, d'opiniâtreté, bonifié des graviers ſtériles, en les plantant d'arbres caſuels ?

Ces arbres, avec l'apparence d'une vigoureuſe végétation produite par la facilité qu'éprouvent les racines à s'étendre dans un terrain meuble & bien travaillé, ne rendent cependant point, ou rendent peu de fruits, parce que ſi une sève, ſimplement ſavoneuſe & abondante, ſuffit à la végétation des feuilles & du bois, il faut une sève fécondée par une partie ſucrée, pour produire le fruit : ce fruit, le *chef-d'œuvre*, le *but* & la *fin* de tous les efforts de la nature, eſt cependant la ſeule partie qui produiſe le revenu de tous les arbres utiles, le mûrier excepté.

Celui-ci a un autre inconvénient ; c'eſt que la grande vigueur ou la maigreur de ſa végétation nuit encore au ſuccès des vers à ſoie.

Ainſi, comment apprécier ſi les arbres qui ſemblent enrichir mon champ & doubler mon revenu, ne ſont pas réellement une cauſe de ruine par les dépenſes extraordinaires de culture & la nullité de leur produit ?

S'il eſt prouvé qu'ils me produiſent un avantage réel, combien m'en laiſſerez-vous jouir avant de me ſurimpoſer ?

1°. Les noyers, les châtaigniers, &c. exigent de trente à cinquante ans, ſelon le terrain, avant d'avoir un revenu effectif, & peuvent périr par une gelée au moment où ils alloient produire. Les mûriers, dans un terrein graveleux, produiſent au bout de ſept à huit ans, & périſſent au bout de vingt-cinq à trente ans.

Dans un ſol plus compact, qui ſe laiſſe moins facilement pénétrer par leurs racines, ils ſont quinze à vingt

ans à ſe développer ; & durent ſouvent un ſiècle.

Dans une plantation quelconque, tous les ans il en meurt ; comment déterminer d'abord l'inſtant du ſur-impôt, enſuite celui du dégrèvement ?

Toutes ces meſures pour l'augmentation ou le dégrèvement ne prêtent-elles pas à tous les inconvéniens de l'arbitraire ? Quoi ! votre conſtitution en matière d'impôt, au lieu de délivrer les pays non cadaſtrés, du joug *de fer* ſous lequel ils ſont depuis ſi long-temps courbés, n'aboutira qu'à y aſſujétir auſſi les pays qui n'y étoient point ſoumis ?

Au lieu de ces grandes & larges baſes ſur leſquelles doivent ſe repoſer des légiſlateurs créant la conſtitution d'un peuple libre, vous voulez vous circonſcrire dans ces combinaiſons meſquines, dans cette étroiteſſe de génie, qui, depuis tant de ſiècles, comblent tous nos malheurs.

Vous voulez conſerver, augmenter même les effrayans abus de l'arbitraire, en l'amalgamant à la partie de votre conſtitution qui devroit le plus en être exempte. Vous voulez donc, après vous être conſtitués un peuple libre, n'avoir encore, comme par le paſſé, que des tyrans & des eſclaves ?

Conſultez vos aînés en *liberté*, vos aînés en *penſées fortes & profondes*, vos aînés ſur-tout en grandes *vues légiſlatives* ; &, au lieu de prendre leurs modes, qu'ils vous fourniſſent de plus nobles & de plus utiles objets d'imitation.

Voyez ces inſulaires, avec une population & des propriétés moindres de moitié que les vôtres, avec une dette immenſe, briller entre les nations, & conſerver dans l'opinion de l'univers une prépondérance que vous n'avez pas.

Chez eux, l'agriculture eſt floriſſante, les propriétés foncières y ſont reſpectées, la taxe ſur les terres, à

peine le sixième des revenus publics, & presque invariable dans sa quotité, l'est sur-tout dans son assiette; depuis 150 ans, les terres imposées sur la même estime ont laissé aux propriétaires une immense latitude aux spéculations rurales.

L'Angleterre sent que ce n'est pas quelques millions de plus qu'elle retireroit sur les fruits de l'industrie agricole qui seroient sa vraie richesse; bien convaincue que l'augmentation des productions est pour ses intérêts d'une toute autre importance, elle se garde bien d'en altérer la source, en pesant sur les instrumens qui peuvent les multiplier.

En effet, Messieurs, lorsque tous les terrains maintenant incultes seroient exempts d'impôt après leur bonification, ne seroit-ce pas déja un gain réel pour l'Etat que cette bonification même?

Les landes de Bordeaux, les bruyères d'Auberive, &c. ne fourniroient-elles pas, par l'impôt sur les consommations, & par leur importation, d'assez grands avantages?

Le comité, Messieurs, vous a fait impression, en vous disant que ma manière de définir le *revenu net*, tendoit à soustraire pour toujours à l'impôt les terrains qui, ne payant rien en ce moment, seront un jour bonifiés.

Il vous a dit: Quoi! le terrain de la Champagne, qui, *nul* actuellement pour la production, produira un jour mille écus, parce qu'il aura été changé en vigne, restera toujours exempt de l'impôt!

1°. Je réponds que nulle propriété foncière ne sera exempte de l'impôt, car dans mon plan j'évalue & je taxe même les terres *vagues*.

2°. Que la population actuelle est assez nombreuse pour que toutes les terres susceptibles de produire sans des efforts extraordinaires, soient déjà en plus ou moins bonne valeur.

3°. Que depuis trente à quarante ans, l'on s'eſt aſſez occupé d'agriculture, pour que tous les terrains qui n'exigent qu'une médiocre induſtrie extraordinaire, aient été l'objet des ſpéculations.

4°. Qu'il n'y auroit donc actuellement, ou d'exempts de l'impôt, ou de très-peu taxés, qu'une aſſez foible quantité de ſols ſuſceptibles de céder à de très-grands efforts.

Or pour vous conſerver l'expectative d'une ſur-taxe ſur ces ſols ingrats, lorſque la force de l'induſtrie les aura bonifiés, vous voulez vous jeter dans tous les inconvéniens des exceptions & de l'arbitraire: vous voulez dégrader votre propre ouvrage.

Mais, Meſſieurs, vous n'avez ſurement pas imaginé que votre cadaſtre général, ſi vous en ordonnez un, ſera éternel.

Lors donc qu'une longue ſuite d'années, qu'il ſeroit très-impolitique de prévoir ou de déterminer, néceſſiteront un renouvellement dans ce cadaſtre, alors ces propriétés, créées, pour ainſi dire, pendant le cadaſtre précédent, viendront ſe claſſer dans le nouveau, comme vont ſe claſſer dans celui que vous ordonnerez; les propriétés nouvelles créées pendant la durée des cadaſtres déja exiſtans.

En admettant la propoſition d'évaluer les arbres qui ſe rencontrent dans une terre labourable, à un prix *moyen* de leur produit, après qu'une jouiſſance ſuffiſante aura dédommagé le *planteur*, il faut déterminer,

1°. Quels ont été les premiers frais de la plantation & la perte de revenus qu'ont occaſionnée *ces frais*, juſqu'à la jouiſſance *utile* de ces arbres.

2°. Les frais extraordinaires de culture particulière à la plantation, d'engrais, de taillage d'arbres, juſqu'à la jouiſſance (& le déficit annuel que la préſence de

cet arbre occaſionne dans la récolte des *grains de cette terre*).

3°. Le moment où commencera cette jouiſſance ; le temps que l'on devra accorder pour qu'elle ſuffiſe à la pleine rentrée des frais & à un bénéfice.

4°. Le moment où devra commencer l'impôt.

5°. La proportion de cet impôt avec le revenu moyen.

6°. L'inſtant où le ſur-impôt doit ceſſer.

Chacune de ces queſtions préſente un problême compliqué que l'agriculteur le plus expérimenté ne pourroit réſoudre ; le propriétaire *lui-même* feroit embarraſſé de les décider dans ſon ame & conſcience, en admettant qu'une règle générale fixera un *taux* déterminé pour chaque arbre planté dans une terre labourable.

Il faudra de deux choſes l'une : ou que cet impôt par arbre commence à l'inſtant de la plantation, ou qu'il ne commence qu'à l'inſtant où l'arbre ſera en rapport.

A moins d'un aveu du propriétaire, ou d'une procédure au moment de la récolte, il eſt impoſſible de fixer l'inſtant où un arbre eſt en rapport ; car j'ai prouvé que même la vigueur de ſa végétation n'étoit point un indice ſuffiſant.

Si l'on fait payer l'impôt au moment de la plantation, quelque foible que ſoit cet impôt, qu'eſt-ce qui voudra riſquer de payer un demi-ſiècle cet impôt, avec l'incertitude s'il jouira un jour de cette avance ?

Ne ſait-on pas que, même à préſent, où aucun impôt ne frappe les arbres dans les pays cadaſtrés, l'on a même de la peine à ſe déterminer à de grandes plantations ; mais en admettant que cet impôt n'arrêtât pas les plantations, il faudroit, chaque année,

ou s'en tenir à la déclaration du propriétaire, qu'*il lui eſt mort tant d'arbres*, ou ordonner une procédure, avant d'accorder le dégrèvement.

La propoſition de poſer pour règle générale que les évaluations demeureront fixées invariablement pendant vingt ou trente ans, diminue le nombre des accès, mortels pour l'induſtrie, de cette fièvre fiſcale, mais n'en atténue pas les dangers.

1°. Cinq à ſix ans avant l'inſtant d'une nouvelle évaluation, l'on ſe garderoit bien de faire des plantations qui, incertaines dans leur produit, greveroient pendant vingt ou trente ans de l'impôt, ſi elles ſe trouvoient faites à l'inſtant d'une nouvelle évaluation.

2°. A l'arrivée de chaque nouveau période d'évaluation, les difficultés ci-deſſus énoncées pour l'évaluation reſtent dans toute leur force; ſeulement elles n'ont lieu qu'alors.

Quoi! pour un auſſi mince intérêt que le tribut léger, variable, incertain même que l'on pourroit lever ſur les plantations d'arbres dans les terres labourables, nous allons nous jeter dans tous les malheurs de l'arbitraire; nous allons rétablir le régime intendantiel, non plus vis-à-vis de trente-ſix à quarante intendans, mais vis-à-vis de près de deux cent cinquante mille adminiſtrateurs, municipaux, de diſtrict & de département, ayant *tous* d'auſſi grandes prétentions que les intendans, s'ils n'ont pas la même puiſſance!

Nous cherchons à créer les vertus de l'homme libre, & nos lois ſur l'impôt rendront neceſſaires l'intrigue, les démarches viles, les ſubterfuges, & le menſonge, pour tromper ſur le véritable produit de ſon induſtrie.

Ne pouſſons pas plus loin le tableau des ſuites funeſtes au moral & au phyſique qu'entraîneroit cet

ordre de choſes : convenons de bonne foi que c'eſt pour ne pas nous être élevés aſſez au-deſſus des petites conſidérations, dont l'ancien gouvernement tiroit parti pour mieux aſſervir, que nous avons pu prêter quelque attention à un projet d'impôt, qui rattachoit au joug tous les propriétaires, en les forçant, non d'obéir à une loi *préciſe* qui peut s'adapter à l'état de liberté, mais à une loi incertaine, & dont l'application ſeroit en entier ſoumiſe à l'arbitraire.

Convenons qu'une meſure qui laiſſe à tous les propriétaires du royaume la liberté de planter ou de ne pas planter, & qui conſidère toujours chaque propriété comme ſi elle n'avoit pas cet acceſſoire, eſt une meſure franche & applicable à *tous*, ſans arbitraire & ſans injuſtice.

1°. Sans arbitraire, parce qu'alors n'évaluant de la terre labourable que ſon revenu en *grains*, d'après les baſes dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, rien n'eſt plus aiſé que de conſtater ce revenu, preſque invariable lorſqu'on prend une année ſur 10 ans.

2°. Je dis auſſi ſans injuſtice, car la plantation des noyers, des châtaigniers, & de tous les arbres à *pépins* pour les cidres, réuſſiſſant beaucoup mieux dans le nord de la France que dans le Midi, & le mûrier qui réuſſit même en Pruſſe, pouvant très-bien convenir à ces mêmes provinces, elles laiſſeront aux provinces méridionales les amandiers & oliviers, dont le produit eſt bien plus caſuel que celui des arbres à pépins pour les cidres.

Or, ſi tous les *ſols* de la France ſont également ſuſceptibles de produire & des grains & des fruits; ſi la meſure d'évaluer les grains eſt la ſeule qui ne néceſſite pas l'arbitraire, pourquoi irions-nous compliquer cette meſure, en y faiſant concourir celle de l'évaluation des fruits, qui ne peut jamais qu'être arbitraire.

Y a-t-il à balancer dans le choix des moyens, lorſqu'on en rencontre un admiſſible pour *tous les ſols labourables*, ſans exceptions; un qui porte avec lui les caractères conſtitutionnels d'*invariabilité* & d'*impartialité*. Oui, d'*impartialité*; car tous les ſols de la France pouvant être plantés d'arbres *utiles*, c'eſt la faute de ceux qui n'en plantant pas, ne profiteront pas de cette exemption d'impôt en faveur de ce genre d'induſtrie.

Nos *ſoies*, nos *cidres*, nos *huiles* ſont des objets précieux d'exportation; & nous voulons courir les riſques, par de miſérables vues fiſcales, d'en diminuer les récoltes!

Sont-ce bien des Légiſlateurs qui ont pu balancer, qui ont pu riſquer de s'écarter des grands principes? Non, vous n'avez pas balancé; mais votre prudence vous commandoit de nous entendre, & vous l'avez fait. Maintenant jugez cette importante queſtion, elle va décider du ſort de l'Empire.

Ou l'homme ſera libre en France & l'agriculture floriſſante; ou, ſous le joug de deux cent cinquante mille adminiſtrateurs, l'intrigue, la diſſimulation, tous ces fléaux de l'eſclavage remplaceront bientôt la noble énergie du cultivateur n'obéiſſant qu'à la loi.

N'appliquant donc l'exemption de l'impôt qu'aux arbres plantés par l'induſtrie, & laiſſant en entier le produit des grains, le produit des *vignes*, le produit des *prés* ſous l'impôt, comme s'il n'y exiſtoit point d'arbres,

En deux mots, Meſſieurs, je me réſume, & je dis:

Premier principe: La contribution foncière eſt un impôt ſur les propriétés & non ſur les perſonnes; elle ne doit donc pas porter ſur tout ce qui ne dépend que de la perſonne.

Deuxième principe : La contribution foncière doit être ſtable dans l'aſſiette de ſa répartition, & ſur-tout cette répartition ne doit jamais dépendre de l'arbitraire dans un gouvernement libre.

De ces deux principes découlent néceſſairement les conſéquences ſuivantes :

1°. Que la contribution foncière doit porter ſur les produits naturels & d'uſage qui ſont toujours la ſuite, ou préſumés la ſuite d'une induſtrie ordinaire & conſacrée par l'habitude, après avoir défalqué de ces produits tous les frais néceſſaires à leurs productions.

2°. Que tous les produits extraordinaires provenans d'une induſtrie extraordinaire, ſont une récompenſe de l'induſtrie, & ne peuvent être aſſujétis à un impôt qui ne doit porter que ſur des capitaux fonciers.

Ces deux conſéquences admiſes, voici, ſauf rédaction, ce que devroit exprimer le décret ſur l'évaluation du revenu net impoſable d'une propriété.

PROJET DE DÉCRET.

L'évaluation du revenu net d'une propriété foncière ſe fera d'après le revenu ordinaire & moyen, que doit naturellement produire cette propriété, en ſe conformant aux *aſſollemens*, aux *cultures*, aux *engrais*, aux *procedés* que l'uſage a établis dans le lieu de ſa ſituation, comme une *loi* à laquelle devroit ſe conformer celui qui exploiteroit ou régiroit la propriété d'autrui.

En conſéquence les *arbres & arbuſtes* que l'induſtrie auroit placés dans une terre *labourable*, une *prairie* ou une *vigne*, &c. ne changeront rien à l'éva-

luation de ces propriétés, qui seront considérées comme si ces *arbres* ou *arbustes* n'y existoient pas.

Seront pareillement exempts de l'évaluation tous les produits extraordinaires obtenus d'une terre *labourable*, d'une *prairie*, d'une *vigne*, ou toute autre propriété par des *travaux*, des *engrais*, des *procédés* extraordinaires, dépendans d'une industrie extraordinaire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.